

Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

- **Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012** relative à Voies navigables de France (JO n° 21 du 25 janvier 2012)
- **Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011** de finances pour 2012 (JO n° 301 du 29 décembre 2011)

Textes particuliers

Secteur « Aérien »

- **Arrêté du 27 décembre 2011** portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2003 relatif à la mise en place du compte épargne-temps à Météo-France (JO n° 14 du 17 janvier 2012)

Secteur « Equipement »

- **Arrêté du 6 janvier 2012** portant création du comité ministériel

Jurisprudences

Cour de cassation

Représentativité – Syndicat catégoriel non affilié à une organisation syndicale

- **Soc. : 14 décembre 2011 n°10-18.699 (F-PB) :**
Société nationale du personnel navigant commercial et Mme X c/ la Société Brit Air

La Cour de cassation continue de préciser les règles applicables à la représentativité des syndicats catégoriels. La différence de champ statutaire et d'intervention justifie la différence de traitement par la loi entre les syndicats catégoriels. C'est ce que vient de juger la Chambre sociale de la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 14 décembre dernier.

L'arrêt intervient à propos de la désignation d'une déléguée syndicale au sein de la société Brit Air par le Syndicat national du personnel navigant commercial (SNPNC). La direction saisit le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ladite désignation pour défaut de représentativité du SNPNC.

Le tribunal d'instance invalide la désignation. Pour le tribunal, le SNPNC doit justifier d'une audience électorale de 10 %, audience mesurée sur l'ensemble des collèges : or le SNPNC n'a pas atteint ce seuil fatidique des 10 %.

d'audit interne du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 (JO n° 12 du 14 janvier 2012)

- **Arrêté du 19 janvier 2012** portant composition et organisation du conseil scientifique et technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière (JO n° 22 du 26 janvier 2012)
- **Arrêté du 19 janvier 2012** portant organisation du comité de la filière forêt et bois de l'Institut national de l'information géographique et forestière (JO n° 22 du 26 janvier 2012)

Secteur « Maritime »

- **Arrêté du 10 janvier 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 223 du règlement annexé) (JO n° 15 du 18 janvier 2012)

Veille juridique

LE SNPNC se pourvoit en cassation. Il considère que la loi crée une différence de traitement entre trois types de syndicats catégoriels. En effet, dans le secteur du transport aérien coexistent différents syndicats catégoriels :

- le syndicat catégoriel affilié à la CFE-CGC ; l'article L. 2122-2 du code du travail permet à ce dernier de présenter des candidats uniquement sur le collège cadre et être représentatif pour les cadres.
- le syndicat des pilotes de ligne qui en vertu de l'article L. 423-9 du code de l'aviation civile devenu L. 6524-3 du Code des transports, voit sa représentativité appréciée seulement sur le collège spécifique des pilotes.
- et le syndicat catégoriel le SNPNC, qui lui bien que spécifique à un métier, voit sa représentativité appréciée sur l'ensemble des collèges électoraux.

Cette différence de traitement est, selon le syndicat, contraire aux principes de la liberté syndicale et de l'égalité posés par les traités européens notamment par l'article 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour de cassation écarte toute violation à la liberté syndicale aux motifs que « **Le SNPNC qui a vocation à présenter des candidats dans tous les collèges électoraux, ne se trouve pas dans la même situation que les organisations syndicales catégorielles dont les règles statutaires ne donnent vocation qu'à présenter des candidats dans certains collèges électoraux déterminés ; que dès lors sans**

violer le principe d'égalité syndicale, constitue une justification objective et raisonnable à la différence de traitement instituée par le législateur, la prise en compte de la différence de champ statutaire et d'intervention des syndicats catégoriels de cadres affiliés à une confédération catégorielle nationale et des syndicats catégoriels nationaux des personnels de pilote de ligne pour leur permettre de participer à la négociation collective pour les catégories qu'ils ont vocation à représenter ». En fait, la Cour de cassation amorce une tentative de définition de ce qu'est un syndicat catégoriel.

Il est à noter que la Chambre sociale de la Cour rend, ce 14 décembre 2011, un autre arrêt sur la même affaire - un arrêt de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité-. Le SNPNC soulevait aussi l'inconstitutionnalité des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 et par conséquent L. 2143-3 du code du travail au regard des principes constitutionnels de pluralisme des courants d'expression. La Cour relève « que le moyen tiré de ce que les textes critiqués en ce qu'ils régissent des dispositions spécifiques la représentativité de certaines seulement des organisations syndicales catégorielles, portent atteinte au principe d'égalité devant la loi, soulève une question qui présente un caractère sérieux ... d'où il y a lieu de renvoyer au Conseil Constitutionnel ».

Tribunal administratif

Grève – Remplacement personnel Sécurité par forces de l'ordre – Atteinte au droit de grève (non)

- **TA Montreuil, 23 décembre 2011 n° 1111179 :**
Fédération des services CFDT

« L'intervention des forces de l'ordre en remplacement d'agents de sûreté grévistes ne constitue pas une réquisition d'agents grévistes ».

C'est ce qu'a considéré le tribunal administratif de Montreuil dans son jugement en référé du 23 décembre 2011. Lors du mouvement de grève des agents de sûreté aéroportuaire courant décembre 2011, le gouvernement a fait intervenir des fonctionnaires de police afin d'assurer le remplacement de ces agents en grève. La Fédération des services CFDT a saisi le tribunal administratif d'un recours en « référé liberté » destiné à mettre fin à cette intervention au nom de la protection du droit de grève. Selon le syndicat « l'administration ne peut décider que le bon déroulement des vacances de la population devait primer sur l'exercice d'une liberté fondamentale ».

Le tribunal déboute la Fédération des services CFDT. Il précise tout d'abord que la procédure de réquisition des grévistes (qui nécessite notamment, au terme de l'article L. 22215-1 du Code général des collectivités territoriales, que soient constatées une atteinte aux besoins essentiels de la nation et une action préventive insuffisante démontrant son caractère exceptionnel) n'avait pas à être respectée par les autorités publiques puisque, précisément il ne s'agissait pas d'une réquisition d'agents grévistes, mais de l'intervention de forces de l'ordre extérieure à l'entreprise.

Il écarte ensuite toute atteinte au droit de grève : « En procédant, **pour assurer la continuité du service public aéroportuaire, en remplacement d'une partie du personnel gréviste par des fonctionnaires dont les missions relèvent par nature de la sécurité des personnes et des biens, l'autorité administrative ne peut à l'évidence être regardée comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice d'une liberté fondamentale, alors même que l'ordre public ne serait pas manifestement menacé »**

